

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 18 février 2021

L'an deux mille vingt, le 18 février 2021 à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 12 février 2021

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 34 puis 35

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 41 puis 42

Etaient présent(e)s :

M. BAUDRY José, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, arrivée au point numéro 12, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, Mme GRAMMONT Agnès, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLÉ Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. RAVET Pierre-Luc, M. SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, M. VANECCLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Absents excusés :

Mme BAUDRY Catherine, procuration à M. HENNEON François-Xavier,
Mme BERTRAND Dorothee, procuration à M. FICHEUX Bruno,
Mme DERONNE Veronique, procuration à M. MAHIEU Philippe,
Mme HOUSSIN Marie, procuration à M. DEHAENE Michel,
Mme LORPHELIN Martine ; procuration à M. LORIDAN Bernard
M. PARENT Michael, procuration à M. HURLUS Jacques,
Mme EVRARD Monique, procuration à Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Secrétaire de séance : Mme HIEL Anne.

Délibération n°2021D016 - Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys - Délibération de principe pour la mise en place de la taxe de séjour au 1er janvier 2022.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu les articles L 2333-26 à L2333-47 du CGCT,

Vu l'article L44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 (dite LFR 2017) qui modifie l'article L2333-30 du CGCT relatif à la tarification de la taxe de séjour,

Dans le cadre de sa compétence développement touristique, la CCFL investit au cours d'un mandat plusieurs millions d'euros dans la mise en œuvre de projets territoriaux structurants et sollicite pour ce faire le soutien de nombreux partenaires financiers tels que l'Etat, l'Europe, le Conseil Régional et les Conseils Départementaux.

La CCFL s'est engagée depuis 2015 dans une politique dynamique de promotion via l'édition de guide, la gestion d'outils numériques, la participation à des salons, l'organisation de campagnes de communication.

Ces actions nécessitent de mesurer l'impact économique des investissements et dépenses de fonctionnement réalisées par la CCFL.

Au-delà de la démarche d'observation touristique annuelle menée par l'Office de Tourisme Flandre Lys depuis 2017 au travers d'un système d'enquête auprès des prestataires et des hébergements répondant de manière volontaire et où le manque de retour des enquêtés ne permet pas de disposer d'indicateurs fiables de fréquentation touristique, il est proposé la mise en place de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

→ Celle-ci permettra d'évaluer les retombées économiques de la politique touristique conduite par le territoire et notamment les investissements réalisés ainsi que la pertinence des subventions accordées par les partenaires financiers,

→ De mesurer la réalité de la fréquentation touristique dans les hébergements, y compris dans les hébergements non référencés et utilisant les plateformes en ligne pour commercialiser leurs nuitées,

→ De récolter une part de recettes supplémentaires pour les projets touristiques et la promotion.

Afin que le coût de la taxe de séjour ne soit pas supporté par les hébergeurs, le système de la taxe de séjour au réel serait privilégié. Le client paierait ainsi cette taxe directement à l'hébergeur qui la reverserait ensuite à la CCFL.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER le principe de mise en place la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022, dont les conditions de mise en œuvre seront délibérées ultérieurement sur l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à la majorité (32 voix pour, 10 contre) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS



Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210218-2021D016-DE